

ASSOCIATION SUISSE D'HISTOIRE ET DE SCIENCES MILITAIRES (ASHSM)

(Membre de la Commission Internationale
d'Histoire militaire)

STATUTS

I. Nom et buts

Article premier

L'association suisse d'histoire et de sciences militaires est une association conforme à l'art 60 du code civil.

Article 2

¹ L'association poursuit les buts suivants :

- elle encourage les recherches d'histoire militaire en Suisse en collaboration avec le service historique de l'armée ;
- elle entretient des relations avec des institutions suisses et étrangères analogues.

² Elle est membre de la Société générale suisse d'histoire et de la Commission internationale d'histoire militaire.

II. Membres

Article 3

¹ Peuvent être membres de l'association les personnes physiques et morales. Les demandes d'admission doivent être adressées au comité.

² Le comité peut proposer la nomination de membres d'honneur.

Article 4

La qualité de membre s'éteint par :

- une déclaration écrite de démission adressée au comité ;
- une exclusion.

III. Organes

Article 5

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les réviseurs des comptes.

Article 6

¹ L'assemblée générale est compétente pour :

- l'élection du président ;
- l'élection des autres membres du comité ;
- l'élection des réviseurs des comptes ;

- la nomination des membres d'honneur ;
- l'approbation du rapport d'activité et des comptes de l'année écoulée ;
- l'approbation du budget et la fixation de la cotisation pour l'année en cours ;
- la modification des statuts ;
- les décisions concernant les propositions du comité ou de membres ;
- l'exclusion de membres ;
- la dissolution de l'association.

² Les modifications de statuts ne peuvent être décidées que par une majorité d'au moins 2/3 des membres présents à l'assemblée générale. Lorsqu'il s'agit d'élections ou d'autres décisions, seule la majorité simple est requise (les dispositions de l'art 11 étant réservées).

Article 7

¹ L'assemblée générale est convoquée une fois par année.

² La convocation d'une assemblée générale extraordinaire se fait :

- sur décision du comité ;
- à la demande d'au moins 1/5 des membres.

³ L'ordre du jour de l'assemblée générale doit parvenir aux membres au plus tard 15 jours à l'avance.

⁴ Les propositions de membres concernant l'ordre du jour doivent parvenir au comité 4 semaines avant l'assemblée générale. Aucune décision ne peut y être prise, hormis celle prévues à l'ordre du jour.

Article 8

Le comité traite les affaires courantes et demeure compétent pour tous les objets qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par les statuts.

Article 9

¹ Le comité est composé d'au moins 7 membres. Ils sont, comme les réviseurs des comptes, élus pour une période de 4 ans, et rééligibles.

² A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

Article 10

¹ La période quadriennale débute le lendemain de l'assemblée générale ordinaire correspondante. Lorsque des postes au comité doivent être repourvus au cours d'une période quadriennale, les élections ne valent que jusqu'à la fin de ladite période.

² L'année comptable court du 1^{er} mai au 30 avril.

IV. Dissolution

Article 11

¹ Une décision de dissolution exige la présence d'au moins 2/5 des membres de l'association et l'approbation d'au moins 2/3 des participants à l'assemblée générale.

² En cas de dissolution de l'association, sa fortune sociale est versée à une institution à désigner au bénéfice de la Bibliothèque militaire fédérale et de son service historique.

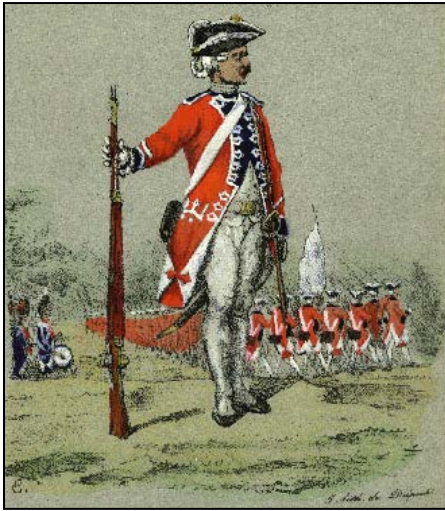
V. Dispositions finales

Article 12

Les présents statuts, acceptés par l'assemblée générale du 02.11.1991, remplacent ceux du 20.06.1987. Ils entrent immédiatement en vigueur.

ASHSM – Le secrétaire général : *D.M. Pedrazzini*

Le Président : *L.-E. Roulet*



SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG FÜR MILITÄRGESCHICHTE UND MILITÄRWISSENSCHAFTEN (SVMM)

(Mitglied der Internationalen
Kommission für Militärgeschichte)

STATUTEN

I. Name und Zielsetzung

Artikel 1

Die Schweizerische Vereinigung für Militärgeschichte und Militärwissenschaften ist ein Verein im Sinne von Art. 60 ZGB.

Artikel 2

¹ Die Vereinigung verfolgt folgende Ziele :

- sie fördert die militärgeschichtliche Forschung in der Schweiz in Zusammenarbeit mit dem historischen Dienst der Armee ;
- sie pflegt die Beziehungen zu entsprechenden in- und ausländischen Institutionen.

² Sie ist Mitglied der Allgemeinen Geschichtsforschenden Gesellschaft der Schweiz und der Internationalen Kommission für Militärgeschichte.

II. Mitgliedschaft

Artikel 3

¹ Mitglieder können natürliche und juristische Personen werden. Beitrittsgesuche sind an den Vorstand zu richten.

² Der Vorstand kann die Ernennung von Ehrenmitgliedern vorschlagen.

Artikel 4

Die Mitgliedschaft erlischt durch :

- schriftliche Erklärung des Austritts an den Vorstand ;
- Ausschluss.

III. Organe

Artikel 5

Organe der Vereinigung sind :

- die Mitgliederversammlung ;
- der Vorstand ;
- die Rechnungsrevisoren.

Artikel 6

¹ Die Mitgliederversammlung ist zuständig für :

- die Wahl des Präsidenten ;
- die Wahl der übrigen Vorstandsmitglieder ;
- die Wahl der Rechnungsrevisoren ;

- die Ernennung von Ehrenmitgliedern ;
- die Abnahme des Jahresberichtes und der Jahresrechnung ;
- die Genehmigung des Jahresbudgets und Festsetzung des Jahresbeitrages ;
- Statutenänderungen ;
- die Beschlussfassung über Anträge des Vorstandes oder einzelner Mitglieder ;
- den Ausschluss von Mitgliedern ;
- die Auflösung der Vereinigung.

² Statutenänderungen bedürfen einer Mehrheit von 2/3 der an der Versammlung teilnehmenden Mitglieder. Bei Wahlen und den übrigen Beschlüssen entscheidet das einfache Mehr (Art. 11 vorbehalten)

Artikel 7

¹ Eine ordentliche Mitgliederversammlung wird jährlich einmal durchgeführt.

² Eine ausserordentliche Mitgliederversammlung wird einberufen :

- auf Beschluss des Vorstandes ;
- auf Verlangen von mindestens 1/5 der Mitglieder.

³ Die Traktanden der Mitgliederversammlung sind den Mitgliedern spätestens 15 Tage zum voraus bekanntzugeben.

⁴ Anträge von Mitgliedern zu den Traktanden sind dem Vorstand mindestens 4 Wochen vor der Mitgliederversammlung einzureichen. Über die Geschäfte, die nicht auf der Traktandenliste stehen, kann nicht entschieden werden.

Artikel 8

Der Vorstand besorgt die laufenden Geschäfte und hat alle Befugnisse, die nicht durch die Statuten der Mitgliederversammlung vorbehalten sind.

Artikel 9

¹ Der Vorstand besteht aus mindestens 7 Mitgliedern. Sie werden, wie die Rechnungsrevisoren für eine Amtsperiode von 4 Jahren gewählt und sind wieder wählbar..

² Mit Ausnahme des Präsidenten konstituiert der Vorstand sich selbst.

Artikel 10

¹ Die Amtsperiode beginnt jeweils am Tag nach der ordentlichen Mitgliederversammlung. Ersatzwahlen in den Vorstand während einer Amtsperiode erfolgen für die Dauer der laufenden Amtsperiode.

² Das Rechnungsjahr dauert vom 1. Mai bis zum 30. April.

IV. Auflösung

Artikel 11

¹ Der Beschluss zur Auflösung bedarf der Teilnahme von mindestens 2/5 der Mitglieder der Vereinigung und der Zustimmung von 2/3 der Anwesenden.

² Bei Auflösung der Vereinigung fällt ihr Vermögen einer dazumal zubesimmenden Institution zugunsten der eidgenössischen Militärbibliothek und ihres historischen Dienstes zu.

V. Schlussbestimmung

Artikel 12

Vorstehende Statuten wurden von der Mitgliederversammlung am 02.11.1991 genehmigt und ersetzen diejenigen vom 20.06.1987. Sie treten sofort in Kraft.

ASHSM – Le secrétaire général : *D.M. Pedrazzini*

Le Président : *L.-E. Roulet*